

La jurisprudence et la doctrine ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **DISTRIBUTION**

Frais de réseau et TVA

Un groupement d'intérêt économique (GIE), dont la gestion est assurée par une centrale nationale dans le cadre d'une convention de prestations de services, a pour objet, selon ses statuts, l'exploitation directe ou indirecte à titre d'enseigne des trois marques du réseau de distribution, la recherche et la définition d'une politique générale commune à tous les utilisateurs des enseignes dont il a la jouissance et la réglementation de l'utilisation des marques à titre d'enseigne. Le GIE facture aux centrales régionales associées au sein du groupement, des cotisations destinées à couvrir les « frais liés au développement du réseau » et réaffecte ensuite ces sommes à chacune des centrales régionales suivant des modalités fixées chaque année par le conseil d'administration du GIE afin de financer les budgets de développement attribués aux points de ventes, associés du réseau, les sommes ainsi reversées donnant lieu à facturation au GIE par les centrales régionales. En prélevant ces cotisations, le GIE, même s'il intervient dans l'allocation des aides aux points de vente et le contrôle de leur utilisation, ne peut être regardé comme fournissant aux centrales régionales une prestation de services, le versement des cotisations ayant uniquement pour contrepartie, au demeurant sans lien direct avec la prestation, la possibilité pour celles-ci de bénéficier d'une réaffectation d'une fraction du produit des cotisations en vue du financement des aides des points de vente. Par suite, les sommes facturées aux centrales régionales pour appeler les cotisations ne peuvent pas être soumises à la TVA. Par ailleurs, les centrales régionales, en facturant au GIE la fraction des cotisations à redistribuer, ne peuvent pas davantage être regardées comme lui rendant une prestation de services soumise à la TVA. La taxe facturée à tort par les centrales régionales ne peut, par suite, être déduite par le GIE.

(CE (na) 8^e ch. 22-7-2020 n° 437398, GIE U ; CE (na) 8^e ch. 22-7-2020 n° 437401, GIE U)

➤ **FABRICATION**

Crédit d'impôt recherche et sous-traitance

Le Conseil d'Etat juge que la règle selon laquelle les sommes reçues par un sous-traitant privé agréé doivent être déduites des bases de calcul de son propre crédit d'impôt, interdit seulement au sous-traitant de retenir dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche, les dépenses exposées pour réaliser les opérations confiées par le donneur d'ordre.

(CE 8^{ème} - 3^{ème} ch. 9 septembre 2020 n°440523, SARL Takima)

Changement d'activité

N'emporte pas cessation d'entreprise une restructuration opérée par laquelle une société cesse, à la clôture de l'exercice N, son activité de production pour se recentrer sur son activité de commercialisation dès lors que la société a poursuivi l'exploitation d'une partie de son activité initiale et que cette activité de commercialisation, bien que minoritaire, ne peut être regardée comme marginale dès lors qu'elle représente, en moyenne, un peu plus de 8 % du chiffre d'affaires des exercices ayant précédé la restructuration. Et ce même si, à l'occasion de cette restructuration, la valeur brute de ses immobilisations techniques, du matériel industriel et des autres immobilisations corporelles a diminué de 95 % par rapport à l'exercice N-1. C'est donc à tort que l'administration avait refusé à la société le droit de reporter les déficits constatés au titre des exercices clos au cours des années N-1 et N sur les exercices suivants.

(CE (na) 9^{ème} ch. 13 juillet 2020 n°436410, min. c/Sté Cabot France)

➤ INTERNATIONAL

Critères du lieu de séjour habituel

Pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 de la convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, qui est conforme au modèle de convention OCDE, le séjour habituel dans un Etat s'apprécie au regard de la fréquence, de la durée et de la régularité des séjours dans cet Etat, qui font partie du rythme de vie normal de la personne et ont un caractère plus que transitoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la durée totale des séjours qu'elle y a effectués excède la moitié de l'année. Dans le cas d'un contribuable ayant effectué, au cours d'une année, au moins trois séjours au Brésil d'une durée d'au moins vingt jours chacun pour une durée totale d'environ 245 jours, il est jugé que la fréquence, la durée et la régularité de ces séjours caractérisaient un séjour habituel au Brésil.

(CE 8^{ème} - 3^{ème} ch. 16 juillet 2020 n°436570)

Plans de retraite américains

Les sommes provenant de plans de retraite américains, qu'elles soient versées en une seule fois ou de façon périodique, ne sont imposables qu'aux Etats-Unis en application de l'article 18, paragraphe 1 de la convention du 31 août 1994. La liste des régimes de retraite figurant à l'article 18, paragraphe 2 est sans incidence sur cette règle. La convention autorise par ailleurs la France à prendre ces sommes en considération dans le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de maintenir la progressivité sur les autres revenus du foyer, à condition d'octroyer un crédit d'impôt égal au montant de l'imposition française correspondant à ces revenus.

(Rép. Le Gleut : Sén. 27 août 2020 n°13777)